



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.306/4
du 28 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la
levée du secret professionnel en cas de signalement
d'informations sur une irrégularité suspectée au sein de
Wallonie-Bruxelles International'

Le 8 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein de Wallonie-Bruxelles International'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Même si, depuis la modification des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' par la loi du 2 avril 2003, le non-accomplissement des formalités prescrites ne peut plus conduire à l'irrecevabilité des demandes d'avis, il n'en reste pas moins qu'en principe la section de législation ne peut être consultée qu'à l'issue des différentes étapes de la préparation administrative de l'avant-projet concerné et après que l'organe compétent pour l'établissement de l'avant-projet a eu la possibilité de l'adapter éventuellement à la lumière des éléments recueillis lors de l'accomplissement de ces formalités. Il serait ainsi évité que la section de législation donne son avis sur un projet de texte non définitif et il serait garanti que l'avis soit rendu sur la base d'une information complète concernant tous les éléments pertinents en cause¹.

Cette observation s'applique à fortiori pour l'avis de l'Autorité de protection des données lorsqu'il s'agit de projets qui, comme l'avant-projet à l'examen, concernent par excellence le traitement de données à caractère personnel, l'obligation consultative ayant précisément pour objectif de vérifier si le régime en projet est bien conforme aux exigences juridiques imposées en matière de traitement de données à caractère personnel².

Il ressort des documents transmis à l'appui de la demande d'avis adressée à la section de législation que l'avis de l'Autorité de protection des données a été demandé en parallèle de la saisine du Conseil d'État, si bien que celui-ci ne peut prendre en compte celui-là lors de l'examen de l'avant-projet de décret.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 41.417/AG à 41.420/AG donné le 6 octobre 2006 sur des avant-projets devenus respectivement la loi du 10 mai 2007 'modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie', la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes', la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre certaines formes de discrimination' et la loi du 10 mai 2007 'adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie', *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2720/001, p. 126.

² Avis 69.369/1 donné le 4 juin 2021 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 27 janvier 2022 'modifiant l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2020-2021, n° B-87/1, pp. 9 et s.

La méthode consistant à saisir simultanément la section de législation du Conseil d'État et l'Autorité de protection des données est donc, en l'espèce, particulièrement critiquable³.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet à l'examen vise à partiellement transposer la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 'sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union'.

Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, il y a lieu d'établir un tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition et vice-versa. Il y a également lieu de mentionner dans ce tableau :

a) les articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les articles qui ont procédé à cette transposition ;

b) les articles de la directive qui doivent encore être transposés soit par un autre instrument de l'autorité, soit par une autre autorité.

Pour assurer l'effectivité de ce contrôle, il importe que ces tableaux – exacts en tous points – soient joints à la demande d'avis adressée à la section de législation.

³ Voir en ce sens notamment l'avis 67.849/2/V donné le 2 septembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 septembre 2020 'modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO' ; l'avis 71.198/2 donné le 12 avril 2022 sur un projet devenu l'arrêté royal du 6 juin 2022 'modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO' ; l'avis 71.258/2 donné le 4 mai 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 16 octobre 2022 'visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assise relative à la récusation des jurés', observation préalable n° 2, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2754/001, pp. 68 et s. ; l'avis 71.651/AG donné le 15 juillet 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 2 mars 2022 'établissant les principes du tirage au sort des personnes physiques pour les commissions mixtes et les panels citoyens organisés à l'initiative de la Chambre des représentants', *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-2944/001, pp. 40-57 ; l'avis 72.196 donné le 26 octobre 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 28 mars 2023 'portant diverses modifications en matière électorale', *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3085/001, pp. 105-116 ; et l'avis 72.197/2 donné le 26 octobre 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 25 avril 2023 'portant diverses modifications en matière électorale (II)', *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3086/001, pp. 80-87.

Ces tableaux de transposition seront par ailleurs annexés au projet législatif. Ces tableaux sont en effet très utiles non seulement pour l'assemblée législative saisie du projet mais aussi pour les destinataires des règles :

a) ils permettent à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur du projet pour atteindre le résultat exigé par la directive ;

b) ils permettent d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres ;

c) ils permettent d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité ;

d) ils permettent aux destinataires des règles législatives de connaître leur origine ⁴.

En l'espèce, il aurait convenu que sur ce point, des tableaux de transposition corrects et complets, établis dans les deux sens, soient joints à la demande d'avis.

Il sera veillé à l'avenir à pourvoir, dès la saisine de la section de législation, à ces exigences, ce d'autant que ces tableaux de transposition seront d'une utilité certaine pour l'auteur de l'avant-projet en vue de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937 ⁵⁻⁶.

En outre, s'agissant du tableau de transposition communiqué, la section de législation observe que celui-ci paraît lacunaire en ce qui concerne la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2019/1937. À titre d'exemple, l'article 4, § 6, de l'avant-projet semble en effet transposer l'article 9, § paragraphe 1^{er}, a), de cette directive.

⁴ La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis 70.301/4 donné le 24 novembre 2021 sur un avant-projet devenu le décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 27 avril 2023 'modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2021-2022, n° A-563/1, pp. 14-25.

⁵ Cet article 26, paragraphe 3, énonce : « Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ».

⁶ La section de législation s'est prononcée en ce sens notamment dans l'avis 71.532/4 donné le 20 juin 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022 'portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII'.

Le tableau de transposition sera complété de manière à indiquer précisément quelles dispositions de l'avant-projet constituent une transposition de la directive (UE) 2019/1937.

2. Il résulte de l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale 'créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles', auquel il a été porté assentiment par deux décrets de la Région wallonne du 8 mai 2008, un décret de la Communauté française du 9 mai 2008 et un décret de la Commission communautaire française du 12 juin 2008 que le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International doit être fixé « de commun accord » entre la Communauté française et la Région wallonne ⁷.

Parallèlement à la demande d'avis relative à l'avant-projet de décret à l'examen, la section de législation du Conseil d'État a été saisie d'une demande d'avis portant sur un avant-projet de décret de la Communauté française ayant le même objet, inscrit sous le n° de rôle 75.378/4.

Afin de respecter l'exigence du « commun accord », il est rappelé à l'auteur de l'avant-projet à l'examen qu'il convient de veiller à ce que le texte de celui-ci demeure identique à celui de l'avant-projet de la Communauté française précité tout au long du processus d'adoption de ces textes ⁸.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 3

1. S'agissant de la définition de la notion d'« irrégularité » prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu de réitérer l'observation suivante, formulée dans l'avis 71.766/2/V donné le 8 août 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2022 'relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne' :

« Le paragraphe 2 définit ce qu'il faut entendre par irrégularité. Ainsi que le relève l'Autorité de protection des données dans l'avis n° 90/2022 du 13 mai 2022, la définition du terme 'irrégularité' donnée par l'avant-projet, bien que visant la violation non seulement de normes européennes directement applicables mais aussi de normes de droit interne, est plus restreinte que la notion de 'violation' définie par la directive (UE) 2019/1937. En effet, l'article 5, 1), de cette dernière entend par

⁷ Voir l'article 4 de l'accord de coopération du 20 mars 2008.

⁸ Voir *mutatis mutandis* l'avis 70.624/4 donné le 5 janvier 2022 sur projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 2022 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International'.

‘violation’ non seulement les actes ou omissions qui sont illicites au regard du droit de l’Union mais aussi ceux qui vont à l’encontre de l’objet ou de la finalité des règles prévues par le droit de l’Union. Afin d’assurer une transposition correcte de la directive et de délimiter de façon exhaustive la finalité des traitements de données résultant d’un signalement interne, l’avant-projet devra être amendé sur ce point.

Plus particulièrement sur les choix mêmes opérés quant aux notions, comme le relève l’avis n°71.765/2/V :

‘[...] l’auteur du projet a préféré recourir à d’autres notions que celles choisies par la directive (UE) 1079/1937. Il en va ainsi de la définition des ‘informations sur des violations’ ou de celle de ‘facilitateur’ auxquelles il a préféré celles d’‘irrégularité’ et de ‘référént intégrité’, d’une part, sans que la raison de cette préférence apparaisse à la section de législation mais aussi, d’autre part, en y ajoutant ou en retranchant des éléments qui pourraient poser question quant à la qualité et la correction de la transposition ⁹ » ¹⁰.

2. Pour cerner l’hypothèse dans laquelle le dispositif envisagé par l’avant-projet n’est pas applicable parce que d’autres « canaux ou procédures de signalement » existent pour dénoncer une irrégularité, le paragraphe 2, alinéa 2, 2°, se réfère notamment aux deux lois du 10 mai 2007 dites « anti-discrimination », ainsi qu’à la loi du 30 juillet 1981 ‘tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie’.

Cette référence n’est cependant pas pertinente car ces lois excluent leur applicabilité aux rapports d’emploi relevant de la compétence des communautés et des régions ¹¹. Il conviendrait par conséquent de substituer, à cette référence, une référence à la législation édictée par l’autorité communautaire ou régionale compétente pour le rapport d’emploi concerné ¹².

Compte tenu du caractère commun à la Communauté française et à la Région wallonne de Wallonie-Bruxelles International, il est requis que les normes qui s’appliquent à celui-ci et au personnel qui en dépend soient uniformes sur le fond.

⁹ Note de bas de page n° 6 de l’avis cité : Ainsi l’avant-projet de loi ‘relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d’atteinte à l’intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée’ sur lequel la section de législation a, le 6 juillet 2022, donné l’avis n° 71.528/2, définit et utilise ces notions.

¹⁰ Doc. parl., Parl. w., 2022-2023, n° 1082/1, pp. 9-10.

¹¹ Voir p. ex. l’article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 mai 2007 ‘tendant à lutter contre certaines formes de discrimination’ : « À l’exception des matières qui relèvent de la compétence des Communautés ou des Régions, la présente loi s’applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en ce compris aux organismes publics, en ce qui concerne [...] ». Voir également l’article 4, alinéa 1^{er}, 1°, cinquième tiret, de la même loi, qui précise que les relations de travail tombant sous son empire excluent les « relations de travail nouées avec les organismes et institutions visées aux articles 9 et 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et des relations de travail dans l’enseignement, tel que visé à l’article 127, § 1^{er}, 2°, de la Constitution ».

¹² Dans le même sens, voir l’avis 72.343/4 donné le 5 décembre 2022 sur une proposition devenue le décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne du 20 juillet 2023 ‘relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne’, Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 426/2, pp. 2-13.

Dans ce contexte, il ne se concevrait donc pas que l'avant-projet de décret à l'examen remplace la référence aux lois fédérales par une référence au décret wallon dédié à la lutte contre la discrimination ¹³, tandis que l'avant-projet de décret de la Communauté française inscrit sous le n° de rôle 75.378/4 de la section de législation renverrait quant à lui au décret de la Communauté française ayant le même objet ¹⁴. Ces décrets antidiscriminatoires propres à la Région wallonne et à la Communauté française sont en effet déjà, ou pourront à l'avenir, être rédigés en des termes différents quant au régime juridique qu'ils instaurent, avec cette conséquence que les membres du personnel de Wallonie-Bruxelles International ne seraient pas en mesure de déterminer concrètement la portée exacte des droits et des protections dont ils bénéficieraient.

À défaut pour la Région wallonne et la Communauté française de régler cette question par un accord de coopération, il conviendra de veiller à ce que, du commun accord de leurs auteurs respectifs, le décret de la Région wallonne à l'examen et le décret de la Communauté française homologues désignent comme exclusivement applicable aux relations d'emploi nouées au sein de Wallonie-Bruxelles International une et une seule législation antidiscriminatoire émanant de l'une de ces deux entités, à savoir celle de la Région wallonne ou celle de la Communauté française.

Article 4

Le paragraphe 5 prévoit la « destruction » de l'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre d'un signalement, « au bout de cinq ans à dater de l'expiration de la période de sept jours suivant un signalement écrit ou oral, sauf en cas de poursuite pénale ou d'action judiciaire, auquel cas les données sont conservées jusqu'à dix ans après l'issue des poursuites ou de l'action ».

Ainsi que l'a observé la section de législation à propos d'une mesure prévoyant la destruction de données après un certain délai, dans l'avis 74.703/2 donné le 6 décembre 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions d'accompagnement, des programmes de médecine préventive et de soutien à la parentalité de l'office de la naissance et de l'enfance » :

« Ce faisant, l'avant-projet ne prend pas en compte le droit fondamental d'accès à l'information détenue par les autorités publiques, tel qu'il est consacré par l'article 32 de la Constitution et par la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, signée à Tromsø le 18 juin 2009 ¹⁵. Ce droit fondamental se déduit également de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

¹³ Décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'.

¹⁴ Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'.

¹⁵ Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : Ratifiée pour la Communauté française par décret du 9 février 2023, M.B., 3 mai 2023.

l'homme et des libertés fondamentales¹⁶. En effet, comme l'a souligné la section de législation dans son avis 72.574/4 du 10 janvier 2023 :

‘La liberté de communiquer des informations inclut nécessairement celle de poser les actes nécessaires à la collecte¹⁷, au traitement et à la conservation de l'information communiquée. Il s'en déduit que la possibilité de constituer des archives et de les conserver en vue d'une utilisation ultérieure est un aspect important de l'effectivité des libertés consacrées par l'article 10 de la Convention, et qu'une limitation apportée à cette possibilité n'est dès lors compatible avec cette disposition conventionnelle que si elle répond aux conditions fixées par son paragraphe 2’¹⁸.

Or, la destruction des données à caractère personnel conservées par l'O.N.E. empêche définitivement l'accès à ces données et notamment leur ‘traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques’, au sens de l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679¹⁹.

S'il peut être admis que le droit fondamental d'accès aux documents publics fasse l'objet de limitations par la loi aux fins d'assurer la protection d'un autre droit fondamental, à savoir le respect de la vie privée et familiale, il convient toutefois qu'un équilibre dans la balance à opérer entre ces droits soit réalisé.

Partant, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier les motifs pour lesquels la destruction des données constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, pour assurer le respect de la vie privée et familiale des personnes concernées, et si elle est proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, en particulier eu égard aux autres mesures moins attentatoires au droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques qui permettraient de rencontrer le même objectif. Tel est le cas de l'archivage, et des mesures de protection et de restriction d'accès aux données archivées²⁰ »²¹.

¹⁶ Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Voir Cour eur. D.H., arrêt (GC) du 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, spéc. §§ 149 à 170 ; Cour eur. D.H., arrêt du 28 mars 2023, *Saure c. Allemagne*, §§ 51 et suivants.

¹⁷ Note de bas de page n° 13 de l'avis cité : Note de bas de page n° 19 de l'avis cité : Voir notamment Cour eur. D.H., arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, 8 novembre 2016, §§ 130 à 132.

¹⁸ Note de bas de page n° 14 de l'avis cité : Avis 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 25 mai 2023 ‘relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial’ (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 533/1, pp. 63 et s.).

¹⁹ Soit le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ‘relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)’.

²⁰ Note de bas de page n° 15 de l'avis cité : Il va de soi que l'archivage et l'accès aux archives doivent eux-mêmes être prévus par le décret soit de manière générale, soit de manière spécifique. Voir en ce sens l'avis n° 80/2023 du 27 avril 2023 de l'Autorité de protection des données, spécialement pp. 3 et 4 ; l'avis 74.753/2 donné le 23 novembre 2023 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française ‘portant exécution du Code de la justice communautaire’, observation générale n° 6.1. ; et l'avis 72.640/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française’, observation générale n° 2. (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 640/1, p. 31 et 32).

²¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 641/1, pp. 69-89.

En l'espèce, les règles relatives à l'archivage en Région wallonne et en Communauté française ne s'appliquent pas à Wallonie-Bruxelles International puisque, en raison de sa nature commune à la Région wallonne et à la Communauté française, il n'est pas un organisme dépendant exclusivement de l'une ou l'autre de ces entités, ce qui constitue la condition pour qu'un organisme public soit soumis aux décrets respectifs de la Région wallonne ou de la Communauté française en la matière.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet procédera à cette mise en balance des droits fondamentaux en jeu et s'il maintient les mesures de destruction des données envisagées, il devra être en mesure de justifier pourquoi aucun archivage n'est prévu soit directement dans le texte en projet soit par renvoi, dans celui-ci, aux règles générales applicables en la matière qui émanent de la Communauté française ou de la Région wallonne ²².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX

²² Un régime uniforme est en effet requis puisqu'il ne se conçoit pas que les mêmes archives puissent être transférées et conservées simultanément dans les services compétents pour la conservation des archives de la Région wallonne d'une part et de la Communauté française d'autre part.